# COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

Convention collective de travail du 6 décembre 2021 relative à la cotisation supplémentaire finançant la formation soutenue par le fonds sectoriel, le FOPAS pour l'année 2022

## Champ d'application

#### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

## Cotisation +0,05%

#### Article 2

l'emploi et la formation dans le secteur de l'assurance (le FOPAS) est alimenté par une cotisation patronale de 0,05 % des rémunérations brutes (modalités pratiques de

§1. En 2022, le Fonds pour la promotion de

§2. Cette convention est conclue en exécution de l'accord sectoriel 2021-2022 et

# Modalités pratiques de perception

perception à l'article suivant).

des statuts du Fopas.

Adrice 3

Cela signifie qu'en exécution de la présente convention collective de travail, la cotisation à requérir sur les rémunérations brutes via

l'Office national de sécurité sociale (ONSS) sera équivalente à 0,05% à partir du troisième trimestre 2022 (pendant les deux derniers trimestres de 2022 et les deux premiers de 2023). Cette cotisation se cumule à trois autres cotisations perçues sur la même période en exécution de différentes conventions distinctes.

### Validité

#### Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2023.

Conformément à l'article 14 de la loi du

5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.